

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T158
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale N°924

Commune l'Isle Jourdain
En et hors agglomération

Monsieur le Président du
Conseil Départemental du Gers

Monsieur le Maire
de l'Isle-Jourdain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221.4 et L 2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant l'avis favorable de la DIRSO en date du 06/07/2022

Considérant que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la « Journée Champêtre » le 10/07/2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD924 du PR 13+188 à 13+932.

ARRETEMENT

Le dimanche 10 juillet 2022, de 8h30 à 19h00, la circulation et le stationnement sur la RD924 seront réglementés comme suit :

article 1 : La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h dans les 2 sens sur la RD924 du PR 13+590 à 13+932.

article 2 : La RD924 sera fermée à tous les véhicules dans les 2 sens du PR 13+188 à 13+590, **sauf aux véhicules de Secours, de Gendarmerie et de Police Municipale.**

Les véhicules venant de l'Isle Jourdain et qui se dirigent vers AUCH seront déviés par la RD654, RN224 et inversement pour ceux qui arrivent d'AUCH et qui se dirigent vers l'Isle Jourdain.

article 3 : Le stationnement sera interdit sur les accotements de part et d'autre de la RD924 du PR 13+188 à 13+932 en et hors agglomération.

article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de la « Journée Champêtre » qui en assurera également la maintenance.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation, et cesseront de s'appliquer lors de l'enlèvement de celle-ci.

article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 7 : le Président du Conseil Départemental du Gers,
le Maire de l'Isle Jourdain,
le DIRSO,

le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur départemental et des Territoires du Gers, au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours du Gers et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) du Gers.

Fait à Auch, le 7 JUIL. 2022


Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service
Gestion Infrastructures,


Patrice BARATTO

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 8 JUILLET 2022

Fait à L'Isle-Jourdain, le 30 JUIN 2022

P/p Le Maire,





BROCANTE « JOURNEE CHAMPETRE » DU 10 JUILLET 2022

